



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20231107-D2023-190-AR
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Objet : Contrat de maintenance d'exécution de travaux de fibre optique afin d'assurer la maintenance et l'entretien des liaisons de fibre optique de la Ville de LA ROCHE SUR FORON pour l'exploitation du réseau de vidéo protection

DECISION DU MAIRE

N°D2023-190

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
VU la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance avec l'entreprise SERFIM TIC qui a réalisé les travaux d'installation de la fibre optique de la ville de LA ROCHE SUR FORON pour l'exploitation du réseau de vidéo protection,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise SERFIM TIC un contrat de maintenance pour une durée d'un an reconductible, comprenant la maintenance et l'entretien des liaisons fibres optiques de la ville de LA ROCHE SUR FORON pour l'exploitation du réseau de vidéo protection

Article 2 : Le montant est de 400.00€ HT annuel pour l'indemnité d'astreinte pour les travaux de fibres optiques.

- Le forfait intervention est de 350.00€ par déplacement
- Le taux horaire d'un agent SERFIM TIC en HO est de 62.50€ HT avec un coefficient applicable pour les interventions du dimanche et des jours fériés de 1.85.
- Le taux horaire d'un agent SERFIM TIC en HNO est de 93.75€ HT avec un coefficient applicable pour les interventions du dimanche et des jours fériés de 1.85.
- Un coefficient de 1.85 est applicable sur les matériaux fournis par l'entreprise.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 30/11/2023
Le Maire,

En mairie, le 07 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20231107-D2023-190-AR
Date de réception en préfecture : 22/11/2023
Mairie de La Roche-sur-Foron
Canton du Chablais



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - boîte postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).